

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 94-...3.. DU 31 MAI 1994
RELATIVE AUX PRIORITES DANS L'ATTRIBUTION D'AIDES
AUX TRAVAUX VISANT A REDUIRE LA POLLUTION DES ELEVAGES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

- ⇒ Vu la délibération n° 94-.4... du 31 mai 1994 relative à la modification d'une rubrique d'aide du VIème programme d'intervention.
- ⇒ Vu l'arrêté du 2 novembre 1993 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié, relatif à la pollution des élevages.

Délibère

Article 1

Les aides de l'agence aux travaux visant à réduire la pollution des élevages seront accordées à égalité de priorité dans les cas suivants :

- a/ Les éleveurs intégrés dans le programme de l'agence conformément au calendrier défini par l'arrêté du 2 novembre 1993 rappelé ci-dessous :

	ANNEE D'ACTIVITE				
	1994	1995	1996	1997	1998
Type d'élevage					
Porcins (places de porcs)	plus de 1 000	plus de 800	plus de 650	plus de 550	plus de 450
Bovins (U.G.B.)	plus de 200	plus de 150	plus de 100	plus de 90	plus de 70
Poules pondeuses (x 1 000)	plus de 60	plus de 50	plus de 40	plus de 30	plus de 20
Autres élevages de volailles (exprimé en U.G.B.N. selon l'équivalence donnée au paragraphe 3.1 du I de l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 1975)	plus de 200	plus de 150	plus de 100	plus de 90	plus de 70
Elevages multi-espèces					
Somme des effectifs de chaque espèce rapportée au seuil ci-dessus applicable à l'espèce concernée pour l'année considérée : supérieure ou égale à 1.					

b/ Les éleveurs, quelle que soit la taille de leur exploitation, participant à une opération coordonnée dans les limites géographiques :

- ⇒ d'une unité hydrologique cohérente (petit bassin versant ou périmètre de protection d'un prélèvement en rivière pour la fabrication d'eau potable ou zone de protection du littoral)
- ⇒ d'une unité hydrogéologique cohérente (périmètres de protection d'un point de captage d'eau souterraine pour l'eau potable).

N.B : Les aides aux études ne sont pas concernées par ces limitations.

Article 2

Les opérations coordonnées (cas b/ ci-dessus) sont décidées par le conseil d'administration de l'agence après concertation entre les éleveurs et les financeurs concernés dans le cadre d'une programmation technique et financière départementale.

Ces opérations doivent recevoir l'accord de principe écrit d'un nombre suffisant d'éleveurs de la zone considérée, représentant au moins la moitié du cheptel de la zone, pour conduire au respect des objectifs de qualité dans un délai de trois ans (cas des unités hydrologiques). Elles doivent être cohérentes avec la maîtrise des autres sources de pollution.

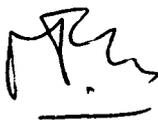
Article 3

En cas de demandes de type a/ ou b/ dépassant les montants inscrits au programme, le conseil d'administration est saisi par le directeur de l'agence. Il pourra, le cas échéant, décider d'augmenter la dotation ou d'introduire les règles de priorité appropriées.

Article 4

Le versement des aides est subordonné à l'acceptation par l'éleveur de son intégration dans le système aide-redevance de l'agence conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 novembre 1993 sus-visé.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du
Conseil d'administration



Jean Claude AUROUSSEAU